



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté n° 2017 - 402 portant convocation des conseillers municipaux des communes de LIT-ET-MIXE et PONTENX-LES-FORGES en vue de désigner leurs délégués et suppléants pour l'élection 2017, des sénateurs

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L 280 et R 148,

VU code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-17,

VU le décret n°2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

VU la circulaire n°INTA1717222C du 12 juin 2017 de M. le ministre de l'intérieur relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-310 en date du 15 juin 2017 fixant dans chaque commune le nombre de délégués titulaires et de délégués suppléant à élire et le mode de scrutin applicable pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2017,

VU la désignation des délégués titulaires et délégués suppléants par les conseils municipaux communes de LIT-ET-MIXE et PONTENX-LES-FORGES le 30 juin 2017,

VU les jugements du Tribunal Administratif de Pau en date du 12 juillet 2017,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle élection des délégués et suppléants des communes de LIT-ET-MIXE et PONTENX-LES-FORGES,

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les conseillers municipaux des communes de LIT-ET-MIXE et PONTENX-LES-FORGES sont convoqués le **lundi 31 juillet 2017** en vue de procéder à la désignation des délégués et des suppléants pour les élections sénatoriales 2017.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté tient lieu de convocation du conseil municipal ; il est affiché à la porte de la mairie et notifié à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire qui précise les lieux et heure de la réunion. Le nouveau scrutin se déroule selon les mêmes modalités que le scrutin du 30 juin 2017.

ARTICLE 3 : En cas d'absence de quorum, le conseil municipal devra se réunir le vendredi 4 août 2017. Le maire constate l'absence de quorum, adresse à l'issue même de la séance une convocation aux conseillers municipaux dans les formes requises par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Dans les communes de 1000 à 8999 habitants, les délégués et les suppléants sont élus sur la même liste, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes des candidats sont présentées globalement, sans distinction des candidats délégués ou suppléants.

Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes de candidats doivent être déposées auprès du maire, au plus tard, aux dates et heures fixées pour la séance au cours de laquelle le conseil municipal est appelé à élire les candidats et leurs suppléants.

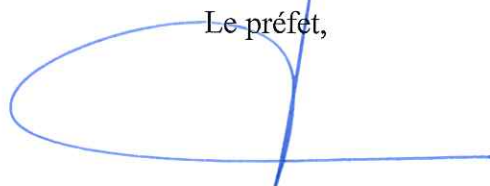
Les listes des candidats doivent indiquer :

- le titre de la liste présentée,
- les nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieux de naissance de chaque candidat,
- l'ordre de présentation des candidats.

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax et Messieurs les maires de LIT-ET-MIXE et PONTENX-LES-FORGES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 24 juillet 2017

Le préfet,



Frédéric PERISSAT.